Commune de Barsac

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2025

PROCES-VERBAL

Nombre de Conseillers :
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 17

Date de convocation : le 12 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 mars à 19 h 00, le Conseil municipal de la commune de Barsac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Barsac, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Dominique CAVAILLOLS, Maire.

PRESENTS : M. Dominique CAVAILLOLS, M. Philippe BLOCK, Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ, Mme Virginie CAILLIEZ, M. Cyril CAILLIEZ, M. Mathias LOUIS, M. Cédric PRAT, Mme Corine BONNESOEUR, M. Mohameth TRAORE, M. Alban MAUCOUVERT, M. Patrick GRASZK, Mme Isabelle ROY, M. Michel GARAT.

POUVOIRS : M. Xavier MUSSOTTE donne pouvoir à Mme Katell BEDOURET-EYHARTZ, M. André DUBOURDIEU donne pouvoir à M. Alban MAUCOUVERT, M. Damien AUDEMA donne pouvoir à M. Dominique CAVAILLOLS, M. Benoît TRABUT-CUSSAC donne pouvoir à M. Patrick GRASZK.

ABSENTS : Mme Sandra CHADOURNE, Mme Pascale NION.

Secrétaire de séance : M. Cyril CAILLIEZ.

Ouverture de la séance 19h00

Monsieur le Maire procède à l'appel à candidature pour l'élection du secrétaire de séance.
Monsieur Cyril CAILLIEZ se porte candidat.

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0

Monsieur CAILLIEZ est élu à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 janvier 2025. Le procès-verbal ayant été diffusé aux Conseillers municipaux préalablement, il n'en est pas donné lecture en séance.

POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0
Approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- D 6 : ADHESION A LA MISSION COMPLEMENTAIRE A L'ASSISTANCE A LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIERE DE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE PAR VOIE CONVENTIONNELLE

- D 7 : REMISE GRACIEUSE DE TROP PERÇU DE SALAIRE

- D 8 : DEMANDE DE DEROGATION AUTORISANT UNE CONSTRUCTION HORS DES PARTIES ACTUELLEMENT URBANISEES DE LA COMMUNE – PROJET BEL EDEN

- D 9 : DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE TERRAINS SITUES EN ZNS

- D 10 : TARIFS 2025 POUR LA CONCESSION DE CAVEAUX

- D 11 : BP TARIFS 2025 DU COLUMBARIUM

- D 12 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

- D 13 : SIGNATURE CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE APPORTEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux articles L2122.22 et L 2122.23 du CGCT, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil municipal (délibération n°26-2020 du 15 juin 2020).

Numéro de la décision	Objet de la décision
2025DCS04	Facture d'honoraires avocat dans le cadre d'un dossier de contestation de reconnaissance d'accident de service – Bernadou 1 923.32 € TTC
2025DCS05	Remplacement pressostat gaz école Chauff'énergies 351.54 € TTC
2025DCS06	Remplacement réservoir suspendu école Chauff'énergies 785.52 TTC
2025DCS07	Maintenance annuelle chaudières – Chauff'énergies 1 116 € TTC
2025DCS08	Changement extincteurs divers bâtiments – ABC Feu 694.32 € TTC
2025DCS09	Kit distribution véhicule technique – Renault Cadillac 1 029.00 € TTC

D 6 : Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle

Vu la délibération DE-00064-2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 18 décembre 2024, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.
Le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de mise à jour des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites assurée par celui-ci pour les collectivités qui lui sont affiliées.
Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.
Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à trois cent quatre-vingt euros (montant en toutes lettres).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- De confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite
- D'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

➢ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire complète en indiquant qu'il s'agit de faciliter le montage de dossier, surtout lorsque les agents n'ont pas fait toute leur carrière dans la territoriale. Il demande s'il y a des questions. Aucune question.

D 7 : Délibération portant remise gracieuse de trop perçu de salaire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal que l'administration a versé à tort des montants d'Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise à l'ensemble des agents à temps partiel ou temps non complets depuis la mise ne place du régime indemnitaire. Cependant, la loi ne l'autorise à demander le remboursement des sommes trop perçues qu'à compter de janvier 2023.
La somme totale trop versée est de 2 259.56 euros.

Agents	Trop perçu 2023	Trop perçu 2024	A reverser à la commune
Madame BERASATEGUY	316.64 €	237.76 €	554.40 €
Monsieur CHASSETUILLIER	308.00 €	328.88 €	636.88 €
Monsieur CHIFFAUT	110.00 €	173.36 €	283.36 €
Madame NAVARRO	88.00 €	79.72 €	167.72 €
Madame BORE	00.00 €	120.40 €	120.40 €
Monsieur DANEY	00.00 €	64.00 €	64.00 €
Madame BERTHE COUSSY	00.00 €	240.80 €	240.80 €
Madame LAMARQUE	00.00 €	192.00 €	192.00 €

Les montants proratisés d'IFSE sont correctement appliqués depuis les paies de septembre 2024.
Monsieur le Maire ajoute que la commune peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération lorsqu'elle lui a versé à tort. Cependant, les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer en tout ou partie la dette de l'agent. La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (par exemple une faute commise par l'administration).
Cette procédure n'est organisée par aucun texte spécifique, la jurisprudence prévoit qu'elle se déroule selon les modalités suivantes :

- demande de l'agent intéressé,
- décision motivée de l'organe délibérant (compétence exclusive),

Ainsi, le Conseil municipal, par délibération, est seul compétent pour admettre les demandes de remises gracieuses.
Il est donc proposé d'étudier les remises gracieuses sur les trop-perçus de salaire des agents.

Le Conseil municipal après discussion et sur proposition de Monsieur le Maire, décide :

- ACCORDER les remises gracieuses à chaque agent listé ci-dessus en raison d'une erreur commise par l'administration.

➢ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire complète en disant que le RIFSEEP a été voté en mars 2019. Depuis son opérationnalité, l'IFSE a été payée à un taux temps plein pour tous les agents à temps non complet. La commune ne peut réclamer les montants trop perçus que sur deux années antérieures. L'arrêté d'attribution de l'IFSE, dans son article premier, indique la somme pour un temps plein, l'article 2 stipule que ce montant est à proratiser en fonction du temps de travail, étape qui n'a pas été respectée par le service de la comptabilité de la commune. Monsieur le Maire ajoute que le trop-perçu est de 4 700 euros depuis 2019. Il trouve important de ne pas réclamer ces sommes aux agents qui pour la plupart auraient des difficultés pour rembourser.
Monsieur GARAT remarque que, s'agissant d'une erreur de l'administration, il parait logique de faire valoir un recours gracieux. Il propose de ne pas indiquer les noms des agents sur la délibération pour ne pas que ça paraisse et que la rémunération du personnel soit évoquée, mais seulement le montant total. Monsieur le Maire lui répond que pour procéder à l'annulation des titres émis par le trésor public, il est nécessaire de faire paraitre l'identité des agents. Il ajoute que les agents sont au courant car ont été prévenus par courrier et ont en retour sollicité le recours gracieux individuellement par écrit.

D 8 : Demande de dérogation autorisant une construction hors des parties actuellement urbanisées de la commune – Projet BEL EDEN

Le Maire :

- Présente au Conseil Municipal le fait qu'un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé par l'association SAS BEL EDEN VIN en vue de la construction de 14 bâtiments comprenant 59 logements individuels et collectifs en R+1 et R+2 et de leurs locaux associés sur un terrain situé 03 lieu-dit Camperos composé des parcelles cadastrales C-829, 832, 851, 852, 855 et 1035 pour une superficie totale de 15 598 m2.
- Attire l'attention des membres présents sur :

- L'opération de logements se situe en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune de Barsac où les nouvelles constructions sont interdites.
- l'article L111-4 du Code de l'urbanisme qui stipule « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune [...] 4 ° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le Conseil Municipal de Barsac, après en avoir délibéré :

- Demande une dérogation au principe de constructibilité limitée, afin que ce projet de création de logements ainsi que toutes les formalités administratives liées à cette opération reçoivent une issue favorable.
- Considérant :
  - Qu'il en est de l'intérêt de la commune : développement d'une offre locative avec proposition de 30% de logements sociaux et d'accession à la propriété pour éviter une diminution de la population communale,
  - Que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages au regard des matériaux utilisés et de l'intégration paysagère envisagée :
  - Que le projet ne porte pas atteinte à la salubrité et à la sécurité publique au vu des aménagements sécuritaires projetés permettant de réguler la vitesse sur la route départementale 118 et aux abords de la voie ferrée.
  - Qu'il n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques : il n'y a pas de nécessité de travaux de voirie, ni d'extension du réseau d'assainissement ou d'électricité,
  - Que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L 101-2 du code de I 'Urbanisme,
  - Que le projet permet de poursuivre le développement de l'ensemble du village, dans le cadre d'un accroissement maîtrisé de la population communale en cohérence avec le niveau d'équipements de la commune,
  - Que le projet est inscrit dans les documents de planification en cours d'élaboration et qu'il est soutenu par la Communauté de Communes Convergence Garonne,
  - Que le projet entre dans le cadre de l'article L 111-4 du code de l'urbanisme dans le sens où il participe à la mise en valeur des ressources naturelles, au maintien de la population voire à l'attractivité de la commune pour de nouveaux habitants de par l'offre d'activités proposées sur le site
  - Que le projet présente une réelle volonté de la part du pétitionnaire d'être en conformité avec les dispositions du droit du sol ainsi qu'en la mise en valeur et en la protection des espaces naturels existants sur le site,
  - Que l'aboutissement du projet permettrait de créer une offre locative et d'acquisition à la propriété sur la commune
  - Que le projet fait état d'une démarche de gestion de la problématique sanitaire du site et ceci avec un faible impact environnemental.

➢ **POUR : 15 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 2**
La délibération est adoptée à la majorité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire fait référence à la présentation du projet faite aux conseillers municipaux par le propriétaire et son architecte en amont du Conseil du jour. Il rappelle qu'il s'agit du début du projet, que le Conseil communautaire a délibéré également la semaine dernière à ce sujet. Il ajoute que le contenu de la délibération a été travaillé avec la DDTM pour une validation en commission statutaire urbanisme à la Préfecture. Monsieur le Maire précise que ce projet n'est pas situé en zone inondable, que le centre routier départemental a également été associé au travail de montage du projet et que le plateau de sécurité, à positionner sur la départementale au niveau de l'entrée de la zone à construire assurant une circulation routière sécurisée, sera financé entièrement par le propriétaire.
Monsieur GRASZK demande à retirer cette délibération pour avoir plus de temps de réflexion sur le projet, prendre connaissance des plans, compte-tenu de sa toute récente découverte.
Monsieur le Maire évoque la raison pour laquelle il est nécessaire que la délibération soit votée ce soir : c'est un projet privé qui, s'il attend le PLUi, ne sera plus suivi directement par la commune. Aujourd'hui Monsieur le Maire évoque

une aubaine pour Barsac et estime que la commune a la chance que cet espace soit considéré comme une friche industrielle et non intégré dans le PLUi. Il ajoute que rien ne prouve que ce projet soit validé par la commission de la DDTM. D'autre part, il évoque le droit de regard et l'association des élus sur le projet, réelle volonté du propriétaire Monsieur Li, présent ce soir.
Madame ROY précise que ce n'est pas un permis de construire. Monsieur le Maire précise que la dérogation sera attribuée par la commission statutaire de la DDTM. Monsieur BLOCK complète en précisant que la dérogation fait sauter le principe de constructibilité limitée pour être hors du PLUI au cas où.
Monsieur le Maire évoque la chance d'avoir ce projet à cet endroit évitant d'en faire un lieu de stockage industriel. Madame ROY ne pense pas que les Barsacais apprécieraient d'avoir un lieu de stockage industriel dans la commune avec des camions circulant tous les jours comme à Illats. Le Maire ajoute qu'à l'époque de l'usine, il y avait beaucoup de camions qui circulaient et remontaient la petite route du Castelnau, situation compliquée et désagréable pour les riverains. Monsieur GARAT a une question de droit : la Cdc a voté une délibération concernant le projet la semaine dernière et dans les considérants il y en a un indiquant la décision prise ultérieurement par la commune. Il trouve bizarre que la Cdc ait voté avant la commune. Monsieur le Maire indique que la procédure et bien dans l'ordre et conforme aux demandes de la DDTM : d'abord une inscription en PLUi. Monsieur BLOCK dit qu'il faut que la commune vienne en dérogation du PLUi.
Monsieur le Maire conclut en rappelant que 60% des logements seront offerts à la vente, le reste en locatif et souligne l'importance de faire venir des nouveaux habitants sur la commune pour maintenir l'école et faire vivre les commerces. Monsieur GRASZK est d'accord avec ce mouvement, mais regrette de devoir voter cette délibération le jour de la présentation du projet et aurait aimé être informé en amont. Madame ROY rappelle que le projet en est à ses prémices.

D 9 : Demande de subvention dans le cadre de l'acquisition de terrains situés en ZPENS

Monsieur le Maire évoque la possibilité pour la Commune d'acquérir des parcelles situées sur la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles. Cette acquisition s'inscrit pleinement dans la volonté municipale de maintenir une politique de protection de milieux naturels sensibles, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et à assurer la sauvegarde des habitats naturels.
Ainsi, les parcelles concernées sont : B 124, B 54, B 55, B 56, B 57, B 40, B 31, B 32, B 33, B 34. La surface proposée à l'achat est de 26 902 m².
Le coût total d'acquisition desdites parcelles est estimé par le Syndicat d'aménagement du bassin versant du Ciron à 16 129.95 euros (hors frais de notaire et géomètres).

Coût de l'opération :
Montant estimé avec frais : ……...22 000 euros

Subventions demandées

Subvention Agence de l'Eau Adour Garonne 70%……..15 400.00 euros
Subvention Département 10%……2 200.00 euros

Plan de financement :

Montant de l'acquisition : ……...22 000.00 euros
Subvention Agence de l'eau Adour Garonne 70%:……...15 400.00 euros
Subvention Département 10% .....2.200.00 euros
Autofinancement : ……4 400.00 euros

Après présentation et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération établi
- **SOLLICITE** l'agence de l'eau Adour Garonne et le département pour l'attribution de subventions
- **PRECISE** que les crédits budgétaires pour la réalisation de cette opération, seront inscrits au budget de la commune.

➢ **HABILITE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de ce dossier et l'autorise à signer tous documents et à encaisser les subventions.

➢ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame ROY demande pourquoi ces parcelles. Monsieur le Maire répond qu'elles font partie de la réserve naturelle sensible qui a été votée en 2022 pour la préservation d'une zone tampon qui concerne le ruisseau de Saint Cricq et le bord de Garonne pour limiter l'impact au niveau des débardeurs.

D 10 : Concessions caveaux - tarifs municipaux à compter du 1er avril 2025

Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs comme présenté :

Tarifs concessions :

		TARIFS 2022	TARIFS 2023	TARIFS 2025
CONCESSIONS	Trentenaires	50 €	53 €	**57 €**
	Emphytéotique	95 €	100 €	**105 €**

Tarifs des caveaux :

		TARIFS 2022	TARIFS 2023	TARIFS 2025
CAVEAUX	2 places	1 500 €	1 590 €	**1 700 €**
	4 places	1 950 €	2 067 €	**2 200 €**
	6 places	2 500 €	2 650 €	**2 800 €**

Il est rappelé que les recettes issues de la vente des concessions sont réparties comme suit :

- 70% au budget de la commune (imputation 70311)
- 30% au budget du C.C.A.S (imputation 7031)

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces tarifs à compter du 1er avril 2025.

➢ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Monsieur GARAT demande si l'application appliquée est linéaire. Monsieur le Maire présente les chiffres et évoque le choix de comptes ronds. Monsieur GARAT relève que le 6 places a moins augmenté que le 2 places.

D 11 : Columbarium : taris municipaux à compter du 1er avril 2025

Monsieur le Maire expose que les concessions au columbarium peuvent être vendues. Il s'agit de concessions temporaires sous forme de cases.

Il est proposé les tarifs suivants à compter du 1er mars 2025 :

		TARIFS 2022	TARIFS 2023	TARIFS 2025
CONCESSIONS	15 ans	260 €	275 €	**290 €**
	Trentenaires	410 €	435 €	**460 €**

Il est rappelé que les recettes issues de la vente des concessions sont réparties comme suit :
70% au budget de la commune (imputation 70311)
30% au budget du C.C.A.S (imputation 7031)

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ces tarifs à compter du 1er avril 2025.

Après avoir écouté les explications de Monsieur le Maire,

➢ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Pas de questions.

D 12 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le Conseil municipal
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 €** HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour **l'année 2025**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et le Conseil municipal décide :

- De fixer à **0,105 € /m³** HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

➢ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame ROY demande comment est justifié cette redevance. Monsieur le Maire ne sait pas, probablement par la modernisation des réseaux de collecte et par le fait que l'agence de l'eau accompagne les projets des collectivités au travers de subventions qu'ils financent par ce type de prélèvement. Il prend l'exemple de l'accompagnement de l'agence pour le projet CAB avec le financement de la désimperméabilisations des sols.

D 13 : signature convention relative aux missions d'assistance technique apportées par le Département de la Gironde dans le domaine de l'assainissement

Monsieur le Maire évoque la nécessité de renouveler cette convention pour permettre de répondre aux obligations de la commune en matière de surveillance et entretien de la Station d'épuration et du système d'assainissement de la commune.

Pour la commune de Barsac, l'assistance technique du SATESE portera sur :

- La gestion patrimoniale et amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif, acquisition et valorisation des connaissances et production de données relatives au devenir des boues et des autres sous-produits (matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses) :
  - Visite Analyse (VA)
  - Visite Assistance Technique (VAT)
  - Visite Courante Auto Surveillance (VCA)

Le coût de la participation financière annuelle s'élève à 1088.36 euros.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire et délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative aux missions d'assistance technique apportées par le Département de la Gironde dans le domaine de l'assainissement.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout autre document nécessaire à la bonne réalisation des missions présentées ci-dessus.

➢ **POUR : 17 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 0**
La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Il n'y a pas de questions.
Monsieur BLOCK tient à souligner la qualité de la relation entre le SATESE, la Police de l'eau et la commune. Celle-ci est très bonne notamment grâce à l'agent technique de la commune qui entretien au mieux le réseau assainissement et communique toujours de façon très juste avec les services du Département et de la Préfecture. Monsieur BLOCK salue le travail des agents techniques et relève que la commune n'a jamais eu de pénalité mais qu'elle est bien subventionnée.
Madame ROY pensait que cette compétence avait été transférée à l'intercommunalité puis se souvient que le transfert concernait les digues. Monsieur le Maire confirme la qualité du travail et l'engagement de l'agent technique en charge de l'assainissement et de ses collègues. Il ajoute que prochainement, le syndicat d'assainissement de Langon Fargues Toulenne Preignac viendra visiter la station et découvrir le réseau assainissement dans le cadre du transfert de compétence. Cela permettra le financement d'extensions qui ne pourraient s'entrevoir si la compétence restait communale.
Madame ROY demande si les moutons de la STEP sont tondus de temps en temps ? Monsieur le Maire répond qu'ils vont l'être par le berger qui intervient dans certains châteaux de Barsac. Ce berger viendra également mettre ses brebis sur le stade pour l'entretenir.

QUESTIONS DIVERSES

Question 1 : Madame NION :

- À quelle date sera lancé l'appel d'offres de la CAB et quels seront les délais de réponse ?

  Monsieur le Maire indique que l'appel d'offre a été lancé le 25/02/2025

- Quelle est la date de réponse

  Monsieur le Maire indique qu'elle était aujourd'hui, le 17/03. Les plis ont été envoyés au cabinet d'étude qui va établir le rapport d'analyse.

- À quelle date seront connus les montants des subventions demandées ?

Monsieur le Maire répond que le Département donnera 270 000 euros sur l'opération estimée par le cabinet à 1.4 millions. Les subventions demandées à l'Etat seront connues dans l'été. Monsieur le Maire rappelle que pour la CAB n°1, pour le même montant de travaux emprunté (soit 1.4 millions), la commune avait obtenu 170 000 euros de subventions du département. La CAB 2 est donc mieux financée par le fait d'avoir saucissonné les phases. Il ajoute que l'Etat n'avait pas subventionné pour la CAB1, ce qui faisait un reste à charge important pour la commune.

Monsieur GARAT demande si la commune n'a pas obligation de publier le marché sur le site de la ville. Il lui est répondu que le marché a été publié selon les règles au BOAMP et que les montants des travaux sont en dessous du seuil imposant une autre publication, soit 5 millions d'euros.

- Quand débuteront les travaux ?

  Monsieur le Maire répond que les travaux devraient débuter à compter de mi-avril

Question 2 : Monsieur GARAT :

La commission de contrôle des listes électorales est chargée notamment de contrôler la régularité d'inscriptions des électeurs. Cette commission, modifiée plusieurs fois depuis 2020 en raison de l'accession de certains de ses membres

à des poste d'adjoint ou de délégué, devait de toute façon être renouvelée en 2023 conformément à la réglementation. Je vous remercie de nous en indiquer la composition actuelle et de nous communiquer l'arrêté préfectoral correspondant.

D'autre part je vous demande de nous préciser la date de sa dernière réunion dont je n'ai pas le souvenir. Je me permets de vous rappeler le fonctionnement de cette commission dont la « *composition est rendue publique par le secrétariat de la commission avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.... Les réunions de la commission de contrôle sont publiques. Néanmoins, le public n'a pas accès aux pièces des dossiers examinés en séance. Seuls les membres de la commission de contrôle ont accès à ces éléments* ». J'espère que ces prescriptions qui n'ont, à ma connaissance, pas été respectées lors de la dernière réunion le seront lors de la prochaine qui doit se tenir au cours de l'année 2025.

Monsieur le Maire indique que la dernière commission a eu lieu le 16 mai 2024 et donne la composition actuelle de la commission mentionnée dans l'arrêté de la Préfecture :

> **Composition** : Cyril CAILLIEZ, Mohameth TRAORE, Alban MAUCOUVERT, Patrick GRASZK, Benoit TRABUT-CUSSAC.
>
> **Suppléants** : Damien AUDEMA, André DUBOURDIEU, Corinne BONNESOEUR, Isabelle ROY.

Monsieur GARAT s'étonne de voir que des conseillers délégués font partie de la commission. A sa connaissance ils ne le doivent pas tout comme les adjoints. Madame CAILLIEZ lui précise que la liste ne contient pas d'adjoint. Monsieur la Maire lui indique que cet arrêté est établi par la Préfecture qui connait les responsabilités des élus des communes. Monsieur GARAT demande que la Préfecture soit interrogée. Monsieur le Maire s'en chargera.

Question 3 : Madame Chadourne

Dans un récent article de Sud-Ouest il est rapporté que jeanLuc GLEYZE, président du département a indiqué lors du débat d'orientation budgétaire *: « l'importance de sortir d'une politique de subvention »*. A ce stade, avez-vous une idée des conséquences que cela peut avoir pour notre commune ? Savez-vous si le FDAEC sera maintenu pour 2025 ?

Monsieur le Maire et Monsieur MAUCOUVERT répondent que le budget du département ne sera voté que le 31 mars et ne peuvent dire à ce stade si le FDAEC, qui est une spécificité girondine, sera maintenu. Monsieur le Maire confirme que les financements fléchés pour la CAB sont déjà votés donc entérinés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h40.

Président de la séance

Dominique CAVAILLOLS

Secrétaire de séance

Cyril CAILLIEZ

MAIRIE DE BARSAC 33 - (Gironde)